

**DELIBERATION N°033/CNPDCP DU 17 JUIN 2019
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
DONNEES PERSONNELLES DES ASSURES DU REGIME
D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOCIETE ASCOMA
GABON.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 17 juin 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°01/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des assurés du régime d'assurance maladie de la société ASCOMA GABON ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

Le responsable de traitement :

- Dénomination sociale : ASCOMA GABON
- Adresse : 90 Rue Ange MBA, boîte postale : 2138, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Courtage en Assurances et Réassurance.

Le contenu de la saisine : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la société **ASCOMA GABON** a saisi la Commission, le 03 juin 2019, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des assurés du régime d'assurance maladie.

I- Du transfert des données personnelles des assurés vers Monaco

Est considéré comme transfert des données à caractère personnel, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

a) Dispositions légales :

- l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.***
Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.
La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel ».
- l'article 95 de la même loi dispose que : « ***Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :***
 - ***à la sauvegarde de la vie de cette personne ;***
 - ***à la sauvegarde de l'intérêt public ;***
 - ***au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;***
 - ***à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;***
 - ***à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;***
 - ***à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.***

Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent».

b) Eléments constitutifs de la demande :

La société ASCOMA GABON a présenté les éléments suivants :

- le document sur la stratégie de sauvegarde des données vers Monaco ;
- la charte du bon usage des ressources informatiques, électriques, téléphoniques et numériques ;
- le sous-formulaire 2 portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme seul pays destinataire du transfert, **Monaco** notamment : la société **ASCOMA ASSUREURS CONSEILS** ;
- le formulaire de régularisation et sous-formulaire portant sur les mesures de sécurité du traitement et des informations dûment remplis.

c) Analyse

ASCOMA GABON sollicite à travers le sous- formulaire 2, l'autorisation de transférer la base des données des assurés du régime d'assurance maladie vers **ASCOMA ASSUREURS CONSEILS** à **Monaco**.

- l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : *« le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.*

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées... ».

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 alinéa 2, notamment sur les caractéristiques propres du traitement, Ascoma Gabon les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : *« transfert des données personnelles »* et a pour finalité la sauvegarde des données.
- **Sur la durée de conservation** : les données sont conservées en base active pendant la période contractuelle et en base intermédiaire pendant dix (10) ans.

- **Sur la nature des données :**
 - noms et prénoms ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - numéros de téléphone;
 - cellule familiale ;
 - données relative à l'état de santé depuis 5 ans et plus ;
 - données de sinistres ;
 - données du malade ;
 - données du praticien ;
 - informations économique et financière ;
 - personnes intervenant au contrat ;
 - Situation matrimoniale ;
 - appréciation du risque ;
 - évaluation des préjudices ;
 - vie personnelle et habitudes de vie ;
 - situation personnelle.

- **Sur l'origine des données :** les données à transférer sont uniquement celles des assurés.

- **Sur le destinataire des données :** les données sont transférées à Monaco vers la société **ASCOMA ASSUREURS CONSEILS**.

La Commission constate que :

En se fondant sur les informations contenues dans la demande d'autorisation de la société ASCOMA Gabon, la Commission relève que le transfert des données personnelles des assurés du régime d'assurance maladie sollicité, répond à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

En effet, ASCOMA Gabon transfère la base des données des assurés du régime d'assurance maladie, vers Monaco qui est dotée d'une autorité de protection des données personnelles dénommée : «*Commission des Contrôles des Informations Nominatives(C.C.I.N)*», notamment à la société **ASCOMA ASSUREURS CONSEILS**, pour des raisons de sauvegarde des données, liées à la passation-gestion et exécution des contrats d'assurance maladie, des contrats d'assurance automobile et vie des personnes.

Les assurés ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte, de traitement, de transfert et de conservation de leurs données personnelles, par acte positif.

Au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, traitées, transférées et conservées, les données personnelles des assurés sont adéquates, pertinentes et non excessives.

La durée de conservation des données des assurés, en base active, est égale à la durée contractuelle ; en archives intermédiaire elle est de dix (10) ans.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, d'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, le transfert des données personnelles sollicité vers Monaco par la société ASCOMA Gabon, répond aux exigences de la loi.

Par ces motifs,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'autorisation de transfert des données personnelles des assurés du régime d'assurance maladie, présentée par la société **ASCOMA GABON**, est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : La Commission délivre à la société **ASCOMA GABON** une autorisation de transfert des données personnelles des assurés du régime d'assurance maladie vers Monaco, pour une durée de un (1) an.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la république Gabonaise.

Fait à Libreville, le 18 juin 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA